



PUBLICITÉS
PRÉ-ENSEIGNES
ENSEIGNES



3.2.2

PLAN DES LIMITES
D'AGGLOMÉRATION

Révision prescrite le 02/12/2019
Arrêtée le 25/05/2023
Approuvée le .../.../...



Agglomération formelle au sens du Code de la route
● Emplacement des panneaux EB10 et EB20 fixés en application
de l'article R.411-2 et selon l'arrêté municipal n°2010-296

Agglomération physique au sens du Code de l'environnement
□ Limites d'agglomérations

Éléments d'information
■ Bâti
□ Parcelles cadastrales
— Axes routiers principaux



1 : 7 500ème

0 500 1 000 m

Partie Ouest de la commune (1/9000 ème)

Zoom centre ville (1/4000 ème) ▼

0 100 200 m